



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

Arrêté préfectoral

**portant convocation des électeurs de la commune de Le Crocq en vue de procéder à
une élection municipale partielle complémentaire les 10 et 17 décembre 2023 et fixant les dates
d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des déclarations de candidature**

Le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-8 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L.17, L.19, L. 47 A, L.247, L.251, L. 255-2 à L. 255-4, L. 258, R.41, R.124, R. 127-2, R.128 et R. 128-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Frédéric BOVET, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais ;

Vu la vacance du poste du maire et de conseiller municipal de Monsieur Jean-Pierre GRÉVIN, effective au 3 septembre 2023 ;

Considérant que l'élection d'un nouveau maire implique que le conseil municipal de Le Crocq soit complet ;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de procéder à une élection municipale partielle complémentaire afin de compléter son effectif ;

Considérant la nouvelle démission d'un conseiller municipal en date du 26 octobre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais ;

ESOS 100 0 E

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de Le Crocq sont convoqués le **dimanche 10 décembre 2023** à l'effet de compléter le conseil municipal par l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs figurant sur les listes électorales arrêtées au 20 novembre 2023, soit le lendemain de la date limite pour tenir la réunion de la commission communale de contrôle des listes électorales, et telles qu'elles pourront être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du code électoral. Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation. Les électeurs qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent le faire jusqu'au mercredi 1^{er} novembre 2023 par la téléprocédure dématérialisée (www.service-public.fr) ou jusqu'au vendredi 3 novembre 2023 par dépôt en mairie d'un dossier papier.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le **dimanche 17 décembre 2023**.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : À l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie.

Article 5 : Le **dépôt d'une candidature est obligatoire** pour tous les candidats aux élections municipales, pour chaque tour de scrutin.

L'enregistrement des candidatures s'effectue uniquement sur rendez-vous à :

Préfecture de l'Oise
Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau du Contrôle de Légalité et des Élections
1 place de la Préfecture
60 000 BEAUVAIS

du lundi 20 novembre au jeudi 23 novembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures, excepté le jeudi 23 novembre 2023 jusqu'à 18 heures.

Pour le second tour, les candidatures seront déposées le lundi 11 décembre 2023 et le mardi 12 décembre 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures excepté le mardi 12 décembre 2023 jusqu'à 18 heures.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 27 novembre 2023 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à zéro heure.

Article 7 : Les demandes d'emplacement d'affichage doivent être formulées auprès de la mairie de Le Crocq à compter de l'affichage de l'arrêté de convocation des électeurs et au plus tard le mercredi précédant chaque scrutin à 12 heures, soit le mercredi 6 décembre 2023 et, en cas de second tour, le mercredi 13 décembre 2023.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Le Crocq en vue de procéder à une élection municipale partielle complémentaire les 3 et 10 octobre 2023 et fixant les date d'ouverture et de clôture de la période de dépôt des déclarations de candidature est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général, sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais et le premier adjoint au maire de Le Crocq sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

A Beauvais, le **30 OCT. 2023**

Le Secrétaire Général,
sous-préfet de l'arrondissement de Beauvais,


Frédéric BOVET

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de légalité et des élections**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté modificatif fixant les lieux des bureaux de vote dans le département de l'Oise pour
l'élection municipale partielle complémentaire les 3 et 10 décembre 2023

Vu le code électoral et notamment ses titres I et III du livre Ier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 fixant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département de l'Oise pour toutes les élections qui auront lieu durant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2023 portant convocation des électeurs de la commune de Puisieux-le-Hauberger en vue de procéder à une élection municipale partielle complémentaire les 3 et 10 décembre 2023 ;

Vu la demande du maire de Puisieux-le-Hauberger en date du 23 octobre 2023 ;

Considérant l'inadaptation manifeste du bureau de vote à l'organisation des élections municipales partielles complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 fixant les lieux et le nombre de bureaux de vote dans le département de l'Oise, le lieu d'implantation du bureau de vote unique de la commune de Puisieux-le-Hauberger est modifié pour être installé à la salle communale, 4 rue de la Mairie.

Article 2 : Le déplacement du bureau de vote tel que prévu au présent arrêté vaut uniquement pour les scrutins des 3 et 10 décembre 2023.

Article 3 : Le reste est sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le maire de Puisieux-le-Hauberger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Beauvais, le **3 NOV. 2023**

Pour la Préfète, et par délégation
Le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Compiègne
Bureau de l'animation territoriale
Section des collectivités territoriales**

Arrêté préfectoral

portant convocation des électeurs de la commune de Nampcel en vue de procéder à des élections municipales partielles complémentaires les 10 et 17 décembre 2023 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature

La sous-préfète de Clermont
assurant la suppléance du sous-préfet de Compiègne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-8 et L.2122-10 ;

Vu le code électoral et notamment les articles L.247, L.255-2 à L.255-4, L. 258, R.41, R.124, R.127-2, R.128 et R.128-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 août 2021 nommant Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de Clermont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 portant délégation de signature afin d'assurer la suppléance du sous-préfet de Compiègne ;

Vu la démission de son mandat de conseiller municipal de M. Maxime RUBIO reçue en mairie le 14 novembre 2021; Vu la démission de son mandat de conseiller municipal de M. Bruno BEZIN reçue en mairie le 3 octobre 2023 ; Vu la démission de M. Sébastien BRUNET D'EVRY reçue en mairie le 3 octobre 2023; Vu la démission de Mme Audrey CARO reçue en mairie le 3 octobre 2023 ; Vu la démission de Mme Anne LEFEVRE reçue en mairie le 3 octobre 2023; Vu la démission de M. Michel MOUTAILLER reçue en mairie le 3 octobre 2023 ; Vu la démission de M. Grégory RUTER reçue en mairie le 3 octobre 2023 ; Vu la démission de Mme Colette BREBION de son mandat de 2ème adjointe et de conseillère municipale acceptée par Mme la préfète le 16 octobre 2023; Vu la démission de M. Alain MORIN de son mandat de 1^{er} adjoint et de conseiller municipal acceptée par Mme la préfète le 26 octobre 2023;

Considérant que le conseil municipal de Nampcel a perdu plus du tiers de ses membres ; Qu' il y a lieu de le compléter conformément aux dispositions de l'article L. 258 du code électoral ;

Sur proposition de la sous-préfète de Clermont assurant la suppléance du sous-préfet de Compiègne;

ARRÊTE :

Article 1er : Les électeurs de la commune de Nampcel sont convoqués le **dimanche 10 décembre 2023** à l'effet de procéder à l'élection de neuf conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Seuls y participeront les électeurs figurant sur les listes électorales arrêtées au 20 novembre 2023, le lendemain de la date limite pour tenir la réunion de la commission de contrôle, et tel qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par application des articles L. 11-2, L.25, L. 27 et L.30 à L.40, R.14 et R.17-2 et R. 18 du code électoral.

Toutefois, seront également admis à voter les électeurs porteurs d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Les électeurs qui souhaitent s'inscrire sur les listes électorales en vue de participer au scrutin peuvent le faire jusqu'au mercredi 1^{er} novembre 2023 par la téléprocédure dématérialisée (www.service-public.fr) ou jusqu'au vendredi 3 novembre 2023 par dépôt en mairie d'un dossier papier.

Article 3 : S'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le dimanche 17 décembre 2023.

Les heures d'ouverture et de clôture seront les mêmes que pour le premier tour.

Article 4 : À l'issue des opérations, un extrait du procès-verbal de l'élection sera affiché aussitôt dans la salle de votes et à la porte de la mairie, et le second exemplaire adressé à la sous-préfecture de Compiègne.

Article 5 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats pour le second tour sans qu'il soit nécessaire de déposer à nouveau une candidature.

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés devront déposer leur candidature à la sous-préfecture de Compiègne, située au 21 rue Eugène Jacquet - 60200 Compiègne, en prenant préalablement rendez-vous par téléphone au 03 44 06 74 29 ou au 03 44 06 74 21.

Le calendrier et les horaires de rendez-vous sont les suivants :

Premier tour de scrutin :

- du lundi 20 au mercredi 22 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- et le jeudi 23 novembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

En cas d'insuffisance de candidats au premier tour, de nouvelles candidatures peuvent être déposées pour le second tour de scrutin au même lieu, aux dates suivantes :

- le lundi 11 décembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- le mardi 12 décembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Article 6 : La campagne électorale est ouverte à partir du lundi 27 novembre 2023 jusqu'au samedi 9 décembre 2023 à zéro heure pour le premier tour, et du lundi 11 décembre au samedi 16 décembre à zéro heure en cas de second tour.

Article 7 : Les demandes d'emplacements d'affichage doivent être formulées auprès de la mairie à compter de l'affichage de l'arrêté de convocation des électeurs, et au plus tard le mercredi précédant

chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 6 novembre 2023, et en cas de second tour le mercredi 13 décembre 2023. Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 8 : La sous-préfète de Clermont par suppléance et la maire de Nampcel sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés.

A Compiègne, le 27 octobre 2023

La sous-préfète de Clermont
assurant la suppléance du sous-préfet de Compiègne,



Noura KIHAL-FLEGEAU.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES
PARTICULIERS (SIP) DE BEAUVAIS**

La comptable, Mme Nathalie Chéné-Bernardie, responsable du service des impôts des particuliers de Beauvais ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Ludivine Lemonnier, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe à la responsable du SIP de Beauvais, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 euros, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncières pour perte de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant

excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à M. Yann Buteux, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du SIP de Beauvais, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 euros, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncières pour perte de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à Mme Alexia Canonne, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe à la responsable du SIP de Beauvais, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 euros, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncières pour perte de récoltes.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie B désignés ci-après :

DELPLANQUE Laetitia	CHAUBARD Fabien	BOULON Nicolas
FURTADO Tony	MEUNIER Christine	JAMJAM Oraud
MOUTIER Cécile	DELANNOY Thomas	JANKIEWICZ Françoise
BODINI Sabine	AREVALO Aurore	LIEVEN Guillaume
VILLETTE Hervé		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie C désignés ci-après :

GRANDIN Ludivine	WILLOT Pierre	CATEZ Marjorie
DHONT Denis	DARRY Marc-Olivier	BILLON Violine
HABBEDDINE Naïma	RAZAFINDRAKOTO Ranjarina	CHANOINE Marie-Hélène
KWOKA Marie		

Et aux agentes contractuelles désignées ci-après :

GRAZER Marie-Madeleine	Elodie FLAHAUT	Gwandoline COUTARD
------------------------	----------------	--------------------

ARTICLE 5 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

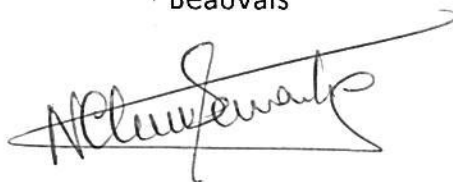
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AREVALO Aurore	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
JANKIEWICZ Françoise	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
DELANNOY Thomas	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
BODINI Sabine	Contrôleuse	400 €	6 mois	4 000 €
LIEVEN Guillaume	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
VILLETTE Hervé	Contrôleur	400 €	6 mois	4 000 €
SEGARD Amandine	Agente d'administration	400 €	6 mois	4 000 €
LOPES Frédéric	Agent d'administration	400 €	6 mois	4 000 €
ARNAUD Thomas	Agent d'administration	400 €	6 mois	4 000 €
GRAZER Marie-Madeleine	Contractuelle C	400 €	6 mois	4 000 €
BRIET Sonia	Agente d'administration	400 €	6 mois	4 000 €
CHANOINE Marie-Hélène	Agente d'administration	400 €	6 mois	4 000 €
BENOUAKRIM Kiltoum	Agente d'administration	400 €	6 mois	4 000 €

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du département de l'Oise,

A Beauvais le 30 octobre 2023

La comptable, responsable du SIP de Beauvais



Nathalie Chéné-Bernardie

Arrêté modificatif portant constitution du comité permanent et de la commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) de l'aérodrome de Beauvais-Tillé

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-13 et suivants puis R.571-70 et suivants ;
Vu l'article L571-16 du code l'environnement relatif à la commission consultative d'aide aux riverains ;
Vu l'article R571-78 du code de l'environnement relatif au comité permanent de la commission consultative de l'environnement et à la commission consultative d'aide aux riverains ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2005 portant création de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 portant composition et nomination des membres de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé ;
Vu le procès-verbal de l'installation de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé du 1er octobre 2021, désignant les membres du comité permanent de ladite Commission ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2021 portant constitution du comité permanent et de la commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) ;
Vu les nouvelles désignations opérées par plusieurs membres : l'exploitant (SAGEB), Ryanair, et les aéroclubs de Beauvais pour ses représentants titulaires au comité permanent de la CCE et à la CCAR de Beauvais-Tillé ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'actualiser les membres pour la poursuite du mandat en cours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Composition du comité permanent de la CCE

Le comité permanent de la commission consultative de l'environnement se réunit sous la présidence du préfet ou de son représentant.

Sont désignés membres du comité permanent sur proposition des organismes représentés à la commission consultative de l'environnement et actualisés comme suit :

1°) au titre du collège de représentants des professions aéronautiques :

a) représentants du personnel exerçant leur activité sur l'aéroport sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives :

Titulaire :	Suppléant :
- M. Christophe CACHELIEVRE (SAGEB)	- M. Farid DEHMOUNE (SECURIT'AIR)

b) représentants de la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de Beauvais (SAGEB) :

Titulaire :	Suppléant :
- M. Thomas DUBUS	- M. Michel PEIFFER

c) représentants des compagnies aériennes :

Titulaire :	Suppléant :
- M. Jean-Luc RENAUD (Ryanair)	- M. Dominique BONNOT (Wizzair)

d) un représentant des aéroclubs et des usagers indépendants ci-après désigné :

Titulaire : M. Bruno MAILLARD, aéroclub de Beauvais-Tillé

2°) au titre du collège des représentants des collectivités locales :

a) représentants de la Communauté d'agglomération du Beauvaisis :

Titulaires :	Suppléants :
- Mme Marie-Manuelle JACQUES	- M. Christian DEMAY
- Mme Catherine MARTIN	- M. Jacques DORIDAM

b) représentant du Conseil départemental :

Titulaire : Mme Anne FUMERY

c) représentant du Conseil régional :

Titulaire : Mme Chanez HERBANNE

3°) au titre du collège des représentants des associations de riverains et de protection de l'environnement :

a) représentants du ROSO :

Titulaire :	Suppléant :
- M. Didier MALÉ	- M. Eric MULOCHOT

b) représentants de l'ACNAT :

Titulaire :	Suppléant :
- M. Philippe BRÉBION	- M. Laurent GOUJON

c) représentants de Réflexion Action :

Titulaire :

– M. Michel CARNEL

Suppléant :

– M. Christian BABY

d) représentants de l'ADERA :

Titulaire :

– Mme Dominique LAZARSKI

Suppléant :

- Mme Juliette LEFEBVRE

Article 2 – Constitution de la CCAR

La commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) est composée des membres du comité permanent listés ci-dessus à l'article 1er, auxquels s'ajoutent avec voix délibérative :

- La Préfète de l'Oise ou son représentant,
- Le directeur interrégional de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord (DSAC Nord), ou son représentant,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France, ou son représentant.

Article 3 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité permanent et de la CCAR correspond respectivement à leur durée de mandat pour la commission consultative de l'environnement en tant qu'émanations de cette dernière. Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 4 – Secrétariat

Conformément au code de l'environnement, l'exploitant de l'aéroport assure le secrétariat du comité permanent et de la commission consultative d'aide aux riverains.

Article 5 – Voies et délais de recours

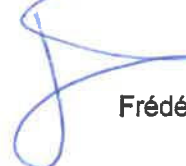
Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 30 octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

**Arrêté réglementant provisoirement
l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse
Arrêté n°202310_B**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-3, R.211-66 et suivants ;

Vu le Code de Santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu les décrets n°93-742 et n°93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie en date du 23 mars 2022 portant orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin Artois Picardie en date du 21 avril 2022 portant orientations pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 29 juillet 2022 définissant les seuils en cas de sécheresse sur le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu les échanges avec le Préfet de l'Aisne, le Préfet de la Somme, le Préfet de l'Eure et le Préfet de la région Normandie, Préfet de Seine-Maritime concernant les bassins versants limitrophes à l'Oise ;

Considérant les conditions piézométriques, limnimétriques et météorologiques actuelles ;

Considérant les niveaux en côte NGF des piézomètres de référence relevés à la date du 15 octobre 2023 ;

Considérant les niveaux relevés aux stations limnimétriques de référence à la date du 15 octobre 2023 ;

Considérant que le Comité de suivi de la ressource en eau s'est réuni le 07 septembre 2023 pour partager la situation hydrologique et météorologique ;

Considérant la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité publique ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous, en application du guide national de mise en œuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse actualisé en avril 2023 ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant les conditions météorologiques observées (les pluies intervenues) et annoncées, l'encadrement des usages de l'eau aux niveaux de restrictions « alerte renforcée » et « crise » prescrit par l'arrêté du 05 octobre 2023 n'est plus susceptible d'impacter de manière significative l'état des cours d'eau, des nappes et des milieux aquatiques ;

Considérant la coordination inter-départementale réalisée pour assurer la cohérence des mesures appliquées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines et des ressources en eaux superficielles pour le département de l'Oise.

Article 2 – Secteurs concernés par des mesures de restrictions

Les secteurs concernés par les mesures et les niveaux de gestion définis pour chacun d'eux, en référence à l'arrêté cadre départemental du 29 juillet 2022, sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Secteur sécheresse	Niveau de restriction associé
Aronde	Alerte
Automne Sainte Marie	Alerte
Avre, Noye, Trois-Doms, Haute-Somme	Alerte
Brèche	Alerte
Bresle	Vigilance
Divette-Verse	Alerte
Celle-Evoissons	Vigilance
Epte, Troesne, Viosne	Vigilance
Esches	Alerte
Matz	Alerte
Nonette-Thève	Alerte
Oise-Aisne	Alerte
Ourcq	Vigilance
Therain	Vigilance

En vigilance, les maires et les producteurs d'eau potable (ou Personnes Responsables de la Production et de la Distribution d'Eau et leurs délégataires) sont invités à sensibiliser les consommateurs.

Le seuil d'alerte implique des mesures de sensibilisation, d'observation, d'information et de limitation des prélèvements pour tous les usagers domestiques, industriels et agricoles.

Article 3 – Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les communes du département de l'Oise. Les communes de chaque secteur sécheresse sont listées en annexe 2.

Article 4 – Mesures applicables sur les secteurs sécheresse

Les mesures de vigilance ou de restrictions applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées en annexe 1.

Les ouvrages permettant le prélèvement d'eau en nappe ou en rivière devront au préalable avoir été déclarés ou autorisés en fonction du débit prélevé selon la procédure définie aux articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

Article 5 – Mesures complémentaires

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la direction départementale des Territoires de l'Oise (40, rue Jean Racine – BP 20 317 – 60 021 Beauvais – ddt-seef@oise.gouv.fr).

Article 6 – Contrôles et sanctions

Les fonctionnaires de la police de l'eau et de l'environnement, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations publiques de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté.

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (pouvant atteindre 1 500 euros pour les personnes physiques, voire 3 000 euros en cas de récidive, et 7 500 € pour les personnes morales).

Les sanctions prévues aux articles L 216-3 à L 216-6 du Code de l'environnement s'appliquent également.

Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement.

Article 7 – Date d'application

Les dispositions du présent arrêté sont immédiatement applicables.

Article 8 – Levée des restrictions

A compter du 16 novembre 2023, toutes les mesures de restriction sont levées.

Article 9 – Voie de recours

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de la justice administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois pour les tiers, à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 10 – Publication

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site PROPLUVIA (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site Internet des services de l'État de l'Oise (<http://www.oise.gouv.fr/>).

Le présent arrêté doit faire l'objet d'un affichage dans les mairies aux emplacements réglementaires dédiés.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets des arrondissements de Compiègne, de Clermont et de Senlis, les Maires des communes concernées, la Colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des Territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le chef de service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire ;
- Préfet de la région Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur du bassin Artois-Picardie.

Fait à Beauvais, le **30 OCT. 2023**

La Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'C' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Catherine SÉGUIN

Annexe 1 : Mesures fixées pour chaque franchissement de seuil en fonction des usagers de l'eau

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient des réserves d'eau pluviale, de la récupération d'eaux usées autorisée par la DDT, ou d'un recyclage, ou d'une interconnexion à une ressource qui ne serait pas en situation de sécheresse, après avis du service de Police de l'Eau.

Il est rappelé que, quel que soit le seuil considéré, tout prélèvement dans un cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement doit permettre de maintenir, en aval de l'ouvrage de prélèvement, un débit permettant d'assurer le maintien de bonnes conditions de salubrité et la préservation des écosystèmes aquatiques. Lorsque ces conditions ne sont plus réunies, tout prélèvement est interdit.

Selon le seuil franchi, les mesures énumérées ci-après s'appliquent.

Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (sauf si l'interdiction d'usage concerne une plage horaire).								
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole								
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire en utilisant des techniques d'arrosage alternatives plus économes, en ayant recours si possible au paillage. Les plantations seront choisies en tenant compte des conditions climatiques locales et du besoin en eau réduit. Les équipements de récupération d'eau de pluie sont à privilégier.	Interdit entre 11 h et 18 h.	Interdit.	Interdit.	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire en utilisant des techniques d'arrosage alternatives plus économes, en ayant recours si possible au paillage. Les plantations seront choisies en tenant compte des conditions climatiques locales et du besoin en eau réduit. Les équipements de récupération d'eau de pluie sont à privilégier.	Interdit entre 11 h et 18 h.	Interdit entre 9 h et 20 h.	Interdite entre 9 h et 20 h.	X	X	X	X

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicule chez les particuliers	Rappel : le lavage des véhicules par les particuliers à titre privé à domicile est interdit en application de l'article L131-10 du Code de la santé publique.	Alerte	Alerte renforcée	Crise	X			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		Interdit, sauf impératifs sanitaires ou sécuritaires et réalisé par une entreprise de nettoyage professionnel ou une collectivité.	X	X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.				X	X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sports et d'entraînement (dont hippodromes)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. Est limité au strict nécessaire pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et en réservant cet apport d'eau exclusivement aux surfaces nécessaires à l'activité des sportifs.	Interdit entre 11 h et 18 h, est limité au minimum pour permettre le déroulement des compétitions en toute sécurité et est réservé exclusivement aux surfaces destinées aux activités sportives.		est interdit (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international), avec interdiction de 9h à 20h. En cas de pénurie d'eau potable, aucune mesure dérogatoire n'est possible.		X	X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage au sein des établissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux		Interdit entre 11 h et 18 h Arrosage des carrières ouvertes Interdit sauf veille de compétition sportive officielle ¹		Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international ¹ , avec interdiction de 9h à 20h. En cas de pénurie d'eau potable, aucune mesure dérogatoire n'est possible.	X	X	X	X

1 La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau (ddt-seeif@oise.gouv.fr) dès le franchissement du seuil quelle que soit la discipline sportive concernée

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation en eau potable des populations	<p>Mesures générales sur l'alimentation et la distribution de l'eau potable : Les collectivités et administration sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils réalisent.</p> <p>En réalisant des campagnes d'informations et de conseils auprès des particuliers et usagers des services publics pour les inciter à économiser l'eau. Un affichage dédié et des messages pédagogiques adaptés selon l'âge des usagers doivent être multiples.</p> <p>Les collectivités territoriales compétentes en matière d'assainissement renforcent le dispositif de suivi et de surveillance de leurs systèmes d'assainissement (réseaux et stations de traitement) afin d'éviter toute pollution accidentelle. Toutes les dispositions sont prises pour éviter le rejet dans le milieu naturel de boues ou d'eaux non conformes aux prescriptions réglementaires ou insuffisamment traitées pour permettre le maintien de bonnes conditions de salubrité ou la préservation des écosystèmes aquatiques.</p> <p>Les maîtres d'ouvrages compétents en assainissement signalent à la préfecture de l'Oise, le plus tôt possible dans la saison, tout problème majeur de salubrité et de dégradation des écosystèmes aquatiques liés à la sécheresse, afin que les mesures correctives appropriées soient rapidement mises en œuvre.</p>	<p>Alimentation et distribution de l'eau potable : maintenance des installations</p> <p>Les opérations de vidange et nettoyage des réservoirs d'eau potable et de purges des réseaux doivent être maintenues dans la mesure du possible à la fréquence déterminée par le Code de la Santé Publique. Néanmoins, ces opérations doivent être planifiées de façon à éviter toute intervention en période habituellement sujette à la sécheresse. La sensibilité de chaque unité hydrographique pourra être prise en compte dans le calendrier d'intervention.</p> <p>En cas de sécheresse précoce, les interventions sont reportées ou suspendues dans la mesure du possible jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau.</p>			X	X	X	
				<p>Alimentation et distribution de l'eau potable : fonctionnement de la distribution</p> <p>Les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau</p>				

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des golfs: (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau, sur le volume hebdomadaire, de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » entre 20 h et 8 h. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20 h et 8 h, et qui ne pourra représenter plus de 20 % des volumes habituels. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	X	X	X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Fonctionnement d'une pompe à chaleur pour usage non familial		Interdit, sauf en cas de réinjection en nappe de l'eau prélevée et sous réserve de la vérification de leur situation par rapport à la réglementation.			X	X	X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Installations classées pour l'environnement (ICPE) disposant d'un arrêté préfectoral sécheresse qui prescrit les mesures découlant des études technico-économiques	Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	Les exploitants de ces ICPE appliquent les mesures prescrites par cet arrêté. En conséquence, tant que l'arrêté préfectoral sécheresse prescrivant les mesures découlant de l'étude technico-économique n'est pas signé, ce sont les mesures de restrictions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 rappelées pour partie ci-dessous qui s'appliquent	L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique, et notamment son article 2 qui prévoit une réduction des prélèvements d'eau de 10 %. L'exploitant transmet chaque semaine, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau prélevés et consommés sur les sept jours qui précèdent et les volumes prévisionnels pour les besoins de son installation pour les sept jours qui suivent.	L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique, et notamment son article 2 qui prévoit une réduction des prélèvements d'eau de 25 %. L'exploitant transmet chaque semaine, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau prélevés et consommés sur les sept jours qui précèdent et les volumes prévisionnels pour les besoins de son installation pour les sept jours qui suivent.		X		X
ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement et dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes	Sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site	L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique, et notamment son article 2 qui prévoit une réduction des prélèvements d'eau de 5 %.	L'exploitant transmet chaque semaine, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau prélevés et consommés sur les sept jours qui précèdent et les volumes prévisionnels pour les besoins de son installation pour les sept jours qui suivent.			X		X

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Pour les ICPE prélevant moins de 10 000 m ³ /an et pour toutes autres activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Il est demandé de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau. Ces réductions de consommation doivent se faire par : * le suivi des consommations par atelier, et le relevé au minimum une fois par semaine ou mieux chaque jour pour les postes importants ; * la recherche des fuites et leur réparation ; * la formation et la mobilisation des personnels concernés et des contrôles suivis ; * l'étude des modifications de procédés de fabrication permettant d'économiser l'eau de façon pérenne.					X		X
	Une procédure écrite affichée sur site traduit et rend compte de ces engagements en matière de sensibilisation du personnel de l'établissement aux règles de bon usage et d'économie d'eau.							
Rejets ICPE	Afin de réduire les risques de pollution, un rappel est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires, voire espacer les rejets afin de favoriser un meilleur effet tampon du milieu récepteur. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place.	En cas rejets préjudiciables à la qualité de l'eau, l'activité devra être modulée de façon à ce que les rejets soit limités. Il sera appliqué une surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations pour la protection de l'environnement. Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement à la Préfète de département. Les travaux nécessitant le déstage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé.						
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser aux règles de bon usage de l'eau. Remplissage limité au strict nécessaire.	Remplissage interdit. Vidange interdite.			X	X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Prélèvements en cours d'eau	Mise en place d'un compteur. Est limité au strict nécessaire.	Mise en place d'un compteur. Les prélèvements domestiques en cours d'eau sont interdits (est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m ³ d'eau par an).			X	X	X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Prélèvement sur le site des Marais de Sacy (site labellisé RAMSAR pour les zones humides depuis le 9 octobre 2017)	Limité au strict nécessaire.	Est interdit tout pompage ou prélèvement, utilisant ou non les puits artésiens.			X	X	X	X

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	X	A
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.				X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des canaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Réduction des prélèvements à partir des canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).					X	
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Dès lors que la situation de sécheresse est caractérisée sur la ressource en eau superficielle, les travaux sont reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité • dans le cas d'une renaturation, restauration d'un cours d'eau. Dans tous les cas, les travaux doivent être déclarés au service police de l'eau de la DDT.				X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Entretien de cours d'eau		Sont interdits le curage dans les sections de cours d'eau en eau et le faucardage des cours d'eau au-delà du tiers central du lit mineur.					X	X
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et seront reportés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.					X	X

		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Contrôles de mesure des hydrants destinés à la défense incendie			Les opérations de contrôle, entretien et maintenance doivent être maintenues dans la mesure du possible à la fréquence déterminée par la réglementation en vigueur. Néanmoins, ces opérations doivent être planifiées de façon à éviter toute intervention en période habituellement sujette à la sécheresse. La sensibilité de chaque unité hydrographique pourra être prise en compte dans le calendrier d'intervention.	En cas de sécheresse précoce, les interventions sont reportées ou suspendues dans la mesure du possible jusqu'à la fin de la période de limitation des usages de l'eau.				X	
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Mesures générales	Les exploitations agricoles sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font. Les actions de sensibilisation à l'utilisation économe de l'eau seront renforcées. Le recours à de nouvelles technologies de précision est fortement encouragé, en particulier la mise en place de nouvelles techniques d'irrigation tenant compte des contraintes telles que celles liées à la culture et aux parcelles. Le recours à des espèces végétales plus adaptées aux conditions de sécheresse constitue une action préventive à favoriser et à développer. Chaque exploitation a la possibilité de mettre en place un suivi de ses prélèvements de façon bimensuelle dans un premier temps, puis à une fréquence hebdomadaire dès franchissement du seuil d'alerte renforcée.							
	Irrigation céréales à paille	Est interdite							
	Irrigation des grandes cultures (colza, maïs, lin, tournesol, féveroles, pois protéagineux, ...) des betteraves sucrières, des betteraves fourragères et des pommes de terre féculé).		Interdit entre 12 h et 18 h	Interdit entre 10 h et 18 h				Interdit.	
	Irrigation des légumes de plein champ		Interdit entre 12 h et 18 h	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 9h et 19h Les exploitants devront déclarer et expliciter au préalable leur intention d'irriguer auprès de la DDT via le formulaire en ligne: https://www.demarches-simplifiees.fr/com mencer/fo rmulaire-de-derogation-irrigation-oise				

	Irrigation des cultures maraichères y compris horticulture et pépinière		Interdit entre 12 h et 18 h.	Interdit entre 10 h et 18 h.	Interdit entre 9 h et 19 h.					A
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
	Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage		Autorisé	Autorisé	Interdit				X	
			autorisé	autorisé	Interdit entre 9h et 19h Les exploitants devront déclarer et expliciter au préalable leur intention d'irriguer auprès de la DDT via le formulaire en ligne: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/formulaire-de-derogation-irrigation-oise .					
	Irrigation des cultures maraichères y compris horticulture et pépinière		Autorisé	Autorisé	Interdit entre 9 h et 19 h.					
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
	Abreuvement du bétail	Sensibiliser aux règles de bon usage de l'eau.		Pas d'interdiction.					X	

ANNEXE 2

Liste alphabétique des communes concernées par les recommandations et/ou restrictions d'usages de l'eau

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse	Seuils de restrictions
60001	Abancourt	BRESLE	Vigilance
60002	Abbecourt	THERAIN	Vigilance
60003	Abbeville-Saint-Lucien	THERAIN	Vigilance
60004	Achy	THERAIN	Vigilance
60005	Acy-en-Multien	OURCQ (60)	Vigilance
60006	Ageux (Les)	OISE-AISNE	Alerte
60007	Agnetz	BRECHE	Alerte
60008	Airion	BRECHE	Alerte
60009	Allonne	THERAIN	Vigilance
60010	Amblainville	ESCHES	Alerte
60011	Amy	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60012	Andeville	ESCHES	Alerte
60013	Angicourt	OISE-AISNE	Alerte
60014	Angivillers	ARONDE	Alerte
60015	Angy	THERAIN	Vigilance
60016	Ansacq	THERAIN	Vigilance
60017	Ansauvillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60019	Antheuil-Portes	ARONDE	Alerte
60020	Antilly	OURCQ (60)	Vigilance
60021	Appilly	OISE-AISNE	Alerte
60022	Apremont	NONETTE THEVE	Alerte
60023	Armancourt	OISE-AISNE	Alerte
60024	Arsy	OISE-AISNE	Alerte
60025	Attichy	OISE-AISNE	Alerte
60026	Auchy-la-Montagne	THERAIN	Vigilance
60027	Auger-Saint-Vincent	AUTOMNE	Alerte
60028	Aumont-en-Halatte	NONETTE THEVE	Alerte
60029	Auneuil	THERAIN	Vigilance
60030	Auteuil	THERAIN	Vigilance
60031	Autheuil-en-Valois	OURCQ (60)	Vigilance
60032	Autrêches	OISE-AISNE	Alerte
60033	Avilly-Saint-Léonard	NONETTE THEVE	Alerte
60034	Avrechy	BRECHE	Alerte
60035	Avricourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60036	Avrigny	OISE-AISNE	Alerte
60037	Baboeuf	OISE-AISNE	Alerte
60039	Bacouël	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60040	Bailleul-le-Soc	ARONDE	Alerte
60041	Bailleul-sur-Thérain	THERAIN	Vigilance

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse	Seuils de restrictions
60042	Bailleval	BRECHE	Alerte
60043	Bailly	OISE-AISNE	Alerte
60044	Balagny-sur-Thérain	THERAIN	Vigilance
60045	Barbery	NONETTE THEVE	Alerte
60046	Bargny	OURCQ (60)	Vigilance
60047	Baron	NONETTE THEVE	Alerte
60048	Baugy	ARONDE	Alerte
60049	Bazancourt	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60050	Bazicourt	OISE-AISNE	Alerte
60051	Beaudéduit	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60052	Beaugies-sous-Bois	DIVETTE-VERSE	Alerte
60053	Beaulieu-les-Fontaines	DIVETTE-VERSE	Alerte
60054	Les Hauts-Talican	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60055	Beaurains-lès-Noyon	DIVETTE-VERSE	Alerte
60056	Beaurepaire	OISE-AISNE	Alerte
60057	Beauvais	THERAIN	Vigilance
60058	Beauvoir	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60059	Béhéricourt	OISE-AISNE	Alerte
60060	Belle-Église	ESCHES	Alerte
60061	Belloy	ARONDE	Alerte
60062	Berlancourt	DIVETTE-VERSE	Alerte
60063	Berneuil-en-Bray	THERAIN	Vigilance
60064	Berneuil-sur-Aisne	OISE-AISNE	Alerte
60065	Berthecourt	THERAIN	Vigilance
60066	Béthancourt-en-Valois	AUTOMNE	Alerte
60067	Béthisy-Saint-Martin	AUTOMNE	Alerte
60068	Béthisy-Saint-Pierre	AUTOMNE	Alerte
60069	Betz	OURCQ (60)	Vigilance
60070	Bienville	ARONDE	Alerte
60071	Biermont	MATZ	Alerte
60072	Bitry	OISE-AISNE	Alerte
60073	Blacourt	THERAIN	Vigilance
60074	Blaincourt-lès-Précy	OISE-AISNE	Alerte
60075	Blancfossé	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60076	Blargies	BRESLE	Vigilance
60077	Blicourt	THERAIN	Vigilance
60078	Blincourt	OISE-AISNE	Alerte
60079	Boissy-Fresnoy	OURCQ (60)	Vigilance
60081	Bonlier	THERAIN	Vigilance
60082	Bonneuil-les-Eaux	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60083	Bonneuil-en-Valois	AUTOMNE	Alerte
60084	Bonnières	THERAIN	Vigilance
60085	Bonvillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse	Seuils de restrictions
60086	Boran-sur-Oise	OISE-AISNE	Alerte
60087	Borest	NONETTE THEVE	Alerte
60088	Bornel	ESCHES	Alerte
60089	Boubiers	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60090	Bouconvillers	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60091	Bouillancy	OURCQ (60)	Vigilance
60092	Boullarre	OURCQ (60)	Vigilance
60093	Boulogne-la-Grasse	MATZ	Alerte
60094	Boursonne	OURCQ (60)	Vigilance
60095	Boury-en-Vexin	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60096	Boutavent	THERAIN	Vigilance
60097	Boutencourt	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60098	Bouvresse	THERAIN	Vigilance
60099	Braisnes-sur-Aronde	ARONDE	Alerte
60100	Brasseuse	NONETTE THEVE	Alerte
60101	Brégy	OURCQ (60)	Vigilance
60102	Brenouille	OISE-AISNE	Alerte
60103	Bresles	THERAIN	Vigilance
60104	Breteuil	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60105	Brétigny	OISE-AISNE	Alerte
60106	Breuil-le-Sec	BRECHE	Alerte
60107	Breuil-le-Vert	BRECHE	Alerte
60108	Briot	THERAIN	Vigilance
60109	Brombos	THERAIN	Vigilance
60110	Broquiers	THERAIN	Vigilance
60111	Broyes	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60112	Brunvillers-la-Motte	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60113	Bucamps	BRECHE	Alerte
60114	Buicourt	THERAIN	Vigilance
60115	Bulles	BRECHE	Alerte
60116	Bury	THERAIN	Vigilance
60117	Bussy	DIVETTE-VERSE	Alerte
60118	Caisnes	OISE-AISNE	Alerte
60119	Cambronne-lès-Ribécourt	OISE-AISNE	Alerte
60120	Cambronne-lès-Clermont	BRECHE	Alerte
60121	Campagne	DIVETTE-VERSE	Alerte
60122	Campeaux	THERAIN	Vigilance
60123	Campremy	BRECHE	Alerte
60124	Candor	DIVETTE-VERSE	Alerte
60125	Canly	OISE-AISNE	Alerte
60126	Cannectancourt	DIVETTE-VERSE	Alerte
60127	Canny-sur-Matz	MATZ	Alerte
60128	Canny-sur-Thérain	THERAIN	Vigilance

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse	Seuils de restrictions
60129	Carlepont	OISE-AISNE	Alerte
60130	Catenoy	BRECHE	Alerte
60131	Catheux	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60132	Catigny	DIVETTE-VERSE	Alerte
60133	Catillon-Fumechon	BRECHE	Alerte
60134	Cauffry	BRECHE	Alerte
60135	Cauvigny	THERAIN	Vigilance
60136	Cempuis	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60137	Cernoy	ARONDE	Alerte
60138	Chamant	NONETTE THEVE	Alerte
60139	Chambly	ESCHES	Alerte
60140	Chambors	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60141	Chantilly	NONETTE THEVE	Alerte
60142	Chapelle-en-Serval (La)	NONETTE THEVE	Alerte
60143	Chaumont-en-Vexin	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60144	Chavençon	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60145	Chelles	OISE-AISNE	Alerte
60146	Chepoix	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60147	Chevincourt	MATZ	Alerte
60148	Chèvreville	OURCQ (60)	Vigilance
60149	Chevrières	OISE-AISNE	Alerte
60150	Chiry-Ourscamp	OISE-AISNE	Alerte
60151	Choisy-au-Bac	OISE-AISNE	Alerte
60152	Choisy-la-Victoire	OISE-AISNE	Alerte
60153	Choqueuse-les-Bénards	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60154	Cinqueux	OISE-AISNE	Alerte
60155	Cires-lès-Mello	THERAIN	Vigilance
60156	Clairoix	ARONDE	Alerte
60157	Clermont	BRECHE	Alerte
60158	Coivrel	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60159	Compiègne	OISE-AISNE	Alerte
60160	Conchy-les-Pots	MATZ	Alerte
60161	Conteville	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60162	Corbeil-Cerf	ESCHES	Alerte
60163	Cormeilles	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60164	Coudray-Saint-Germer (Le)	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60165	Coudray-sur-Thelle (Le)	ESCHES	Alerte
60166	Coudun	ARONDE	Alerte
60167	Couloisy	OISE-AISNE	Alerte
60168	Courcelles-Epayelles	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60169	Courcelles-lès-Gisors	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60170	Courteuil	NONETTE THEVE	Alerte
60171	Courtieux	OISE-AISNE	Alerte

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse	Seuils de restrictions
60172	Coye-la-Forêt	NONETTE THEVE	Alerte
60173	Cramoisy	THERAIN	Vigilance
60174	Crapeaumesnil	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60175	Creil	OISE-AISNE	Alerte
60176	Crépy-en-Valois	AUTOMNE	Alerte
60177	Cressonsacq	ARONDE	Alerte
60178	Crèvecœur-le-Grand	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60179	Crèvecœur-le-Petit	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60180	Crillon	THERAIN	Vigilance
60181	Crisolles	DIVETTE-VERSE	Alerte
60182	Crocq (Le)	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60183	Croissy-sur-Celle	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60184	Croutoy	OISE-AISNE	Alerte
60185	Crouy-en-Thelle	OISE-AISNE	Alerte
60186	Cuignières	BRECHE	Alerte
60187	Cuigy-en-Bray	THERAIN	Vigilance
60188	Cuise-la-Motte	OISE-AISNE	Alerte
60189	Cuts	OISE-AISNE	Alerte
60190	Cuvergnon	OURCQ (60)	Vigilance
60191	Cuvilly	MATZ	Alerte
60192	Cuy	DIVETTE-VERSE	Alerte
60193	Daméraucourt	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60194	Dargies	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60195	Delincourt	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60196	Drenne (La)	ESCHES	Alerte
60197	Diéudonné	ESCHES	Alerte
60198	Dives	DIVETTE-VERSE	Alerte
60199	Doméliers	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60200	Domfront	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60201	Dompierre	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60203	Duvy	AUTOMNE	Alerte
60204	Écuvilly	DIVETTE-VERSE	Alerte
60205	Élencourt	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60206	Élincourt-Sainte-Marguerite	MATZ	Alerte
60207	Émeville	AUTOMNE	Alerte
60208	Énencourt-Léage	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60209	La Corne-en-Vexin	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60210	Épineuse	BRECHE	Alerte
60211	Éragny-sur-Epte	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60212	Ercuis	OISE-AISNE	Alerte
60213	Ermenonville	NONETTE THEVE	Alerte
60214	Ernemont-Boutavent	THERAIN	Vigilance

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse	Seuils de restrictions
60215	Erquery	BRECHE	Alerte
60216	Erquinvillers	ARONDE	Alerte
60217	Escames	THERAIN	Vigilance
60218	Esches	ESCHES	Alerte
60219	Escles-Saint-Pierre	BRESLE	Vigilance
60220	Espaubourg	THERAIN	Vigilance
60221	Esquennoy	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60222	Essuiles	BRECHE	Alerte
60223	Estrées-Saint-Denis	ARONDE	Alerte
60224	Étavigny	OURCQ (60)	Vigilance
60225	Étouy	BRECHE	Alerte
60226	Ève	NONETTE THEVE	Alerte
60227	Évricourt	DIVETTE-VERSE	Alerte
60228	Fay-les-Étang	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60229	Le Fayel	OISE-AISNE	Alerte
60230	Le Fay-Saint-Quentin	THERAIN	Vigilance
60231	Feigneux	AUTOMNE	Alerte
60232	Ferrières	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60233	Feuquières	THERAIN	Vigilance
60234	Fitz-James	BRECHE	Alerte
60235	Flavacourt	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60236	Flavy-le-Meldeux	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60237	Fléchy	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60238	Fleurines	OISE-AISNE	Alerte
60239	Fleury	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60240	Fontaine-Bonneleau	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60241	Fontaine-Chaalis	NONETTE THEVE	Alerte
60242	Fontaine-Lavaganne	THERAIN	Vigilance
60243	Fontaine-Saint-Lucien	THERAIN	Vigilance
60244	Fontenay-Torcy	THERAIN	Vigilance
60245	Formerie	THERAIN	Vigilance
60247	Fouilleuse	BRECHE	Alerte
60248	Fouilloy	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60249	Foulangues	THERAIN	Vigilance
60250	Fouquenies	THERAIN	Vigilance
60251	Fouquerolles	THERAIN	Vigilance
60252	Fournival	BRECHE	Alerte
60253	Francastel	BRECHE	Alerte
60254	Francières	ARONDE	Alerte
60255	Fréniches	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60256	Montchevreuil	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60257	Fresne-Léguillon	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse	Seuils de restrictions
60258	Fresnières	MATZ	Alerte
60259	Fresnoy-en-Thelle	ESCHES	Alerte
60260	Fresnoy-la-Rivière	AUTOMNE	Alerte
60261	Fresnoy-le-Luat	NONETTE THEVE	Alerte
60262	Le Frestoy-Vaux	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60263	Frétoy-le-Château	DIVETTE-VERSE	Alerte
60264	Frocourt	THERAIN	Vigilance
60265	Froissy	BRECHE	Alerte
60267	Gallet (Le)	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60268	Gannes	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60269	Gaudechart	THERAIN	Vigilance
60270	Genvry	DIVETTE-VERSE	Alerte
60271	Gerberoy	THERAIN	Vigilance
60272	Gilocourt	AUTOMNE	Alerte
60273	Giraumont	ARONDE	Alerte
60274	Glaignes	AUTOMNE	Alerte
60275	Glatigny	THERAIN	Vigilance
60276	Godenvillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60277	Goincourt	THERAIN	Vigilance
60278	Golancourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60279	Gondreville	OURCQ (60)	Vigilance
60280	Gourchelles	BRESLE	Vigilance
60281	Gournay-sur-Aronde	ARONDE	Alerte
60282	Gouvieux	NONETTE THEVE	Alerte
60283	Gouy-les-Groseillers	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60284	Grandfresnoy	OISE-AISNE	Alerte
60285	Grandvillers-aux-Bois	ARONDE	Alerte
60286	Grandvilliers	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60287	Grandrû	OISE-AISNE	Alerte
60288	Grémévillers	THERAIN	Vigilance
60289	Grez	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60290	Guignecourt	THERAIN	Vigilance
60291	Guiscard	DIVETTE-VERSE	Alerte
60292	Gury	MATZ	Alerte
60293	Hadancourt-le-Haut-Clocher	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60294	Hainvillers	MATZ	Alerte
60295	Halloy	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60296	Hannaches	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60297	Hamel (Le)	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60298	Hanvoile	THERAIN	Vigilance
60299	Hardivillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse	Seuils de restrictions
60301	Haucourt	THERAIN	Vigilance
60302	Haudivillers	BRECHE	Alerte
60303	Hautbos	THERAIN	Vigilance
60304	Haute-Épine	THERAIN	Vigilance
60305	Hautefontaine	OISE-AISNE	Alerte
60306	Hécourt	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60307	Heilles	THERAIN	Vigilance
60308	Hémévillers	ARONDE	Alerte
60309	Hénonville	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60310	Herchies	THERAIN	Vigilance
60311	Hérelle (La)	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60312	Héricourt-sur-Thérain	THERAIN	Vigilance
60313	Hermes	THERAIN	Vigilance
60314	Hétomesnil	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60315	Hodenc-en-Bray	THERAIN	Vigilance
60316	Hodenc-l'Évêque	THERAIN	Vigilance
60317	Hondainville	THERAIN	Vigilance
60318	Houdancourt	OISE-AISNE	Alerte
60319	Houssoye (La)	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60320	Ivors	OURCQ (60)	Vigilance
60321	Ivry le Temple	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60322	Jaméricourt	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60323	Janville	OISE-AISNE	Alerte
60324	Jaulzy	OISE-AISNE	Alerte
60325	Jaux	OISE-AISNE	Alerte
60326	Jonquières	OISE-AISNE	Alerte
60327	Jouy-sous-Thelle	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60328	Juvignies	THERAIN	Vigilance
60329	Laberlière	MATZ	Alerte
60330	Laboissière-en-Thelle	ESCHES	Alerte
60331	Labosse	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60332	Labruyère	OISE-AISNE	Alerte
60333	LaChapelle-aux-Pots	THERAIN	Vigilance
60334	LaChapelle-Saint-Pierre	ESCHES	Alerte
60335	LaChapelle-Sous-Gerberoy	THERAIN	Vigilance
60336	LaChaussée-du-Bois-d'Écu	BRECHE	Alerte
60337	Lachelle	OISE-AISNE	Alerte
60338	LaCroix-Saint-Ouen	OISE-AISNE	Alerte
60339	Lafraye	THERAIN	Vigilance
60340	Lagny	DIVETTE-VERSE	Alerte
60341	Lagny-le-Sec	OURCQ (60)	Vigilance
60342	Laigneville	BRECHE	Alerte
60343	Lalande-en-Son	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60344	LaLandelle	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60345	Lamécourt	BRECHE	Alerte

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse	Seuils de restrictions
60346	Lamorlaye	NONETTE THEVE	Alerte
60347	Lannoy-Cuillère	BRESLE	Vigilance
60348	Larbroye	DIVETTE-VERSE	Alerte
60350	Lassigny	DIVETTE-VERSE	Alerte
60351	Lataule	MATZ	Alerte
60352	Lattainville	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60353	Lavacquerie	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60354	Laverrière	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60355	Laversines	THERAIN	Vigilance
60356	Lavilletterte	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60357	Léglantiers	ARONDE	Alerte
60358	Lévignen	OURCQ (60)	Vigilance
60359	Lhéraule	THERAIN	Vigilance
60360	Liancourt	BRECHE	Alerte
60361	Liancourt-Saint-Pierre	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60362	Libermont	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60363	Lierville	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60364	Lieuwillers	ARONDE	Alerte
60365	Lihus	THERAIN	Vigilance
60366	Litz	BRECHE	Alerte
60367	Loconville	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60368	Longueil-Annel	OISE-AISNE	Alerte
60369	Longueil-Saint-Marie	OISE-AISNE	Alerte
60370	Lormaison	ESCHES	Alerte
60371	Loueuse	THERAIN	Vigilance
60372	Luchy	THERAIN	Vigilance
60373	Machemont	MATZ	Alerte
60374	Maignelay-Montigny	ARONDE	Alerte
60375	Maimbeville	BRECHE	Alerte
60376	Maisoncelle-Saint-Pierre	THERAIN	Vigilance
60377	Maisoncelle-Tuilerie	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60378	Marest-sur-Matz	MATZ	Alerte
60379	Mareuil-la-Motte	MATZ	Alerte
60380	Mareuil-sur-Ourcq	OURCQ (60)	Vigilance
60381	Margny-aux-Cerises	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60382	Margny-lès-Compiègne	OISE-AISNE	Alerte
60383	Margny-sur-Matz	MATZ	Alerte
60385	Marolles	OURCQ (60)	Vigilance
60386	Marquéglise	MATZ	Alerte
60387	Marseille-en-Bauvaisis	THERAIN	Vigilance
60388	Martincourt	THERAIN	Vigilance
60389	Maucourt	DIVETTE-VERSE	Alerte
60390	Maulers	BRECHE	Alerte

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse	Seuils de restrictions
60391	Maysel	THERAIN	Vigilance
60392	Mélicocq	MATZ	Alerte
60393	Mello	THERAIN	Vigilance
60394	Ménévillers	ARONDE	Alerte
60395	Méru	ESCHES	Alerte
60396	Méry-la-Bataille	ARONDE	Alerte
60397	Mesnil-Conteville (Le)	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60398	Mesnil-en-Thelle (Le)	OISE-AISNE	Alerte
60399	Mesnil-Saint-Firmin (Le)	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60400	Mesnil-sur-Bulles (Le)	BRECHE	Alerte
60401	Mesnil-Théribus (Le)	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60402	Meux (Le)	OISE-AISNE	Alerte
60403	Milly-sur-Thérain	THERAIN	Vigilance
60404	Mogneville	BRECHE	Alerte
60405	Moliens	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60406	Monceaux	OISE-AISNE	Alerte
60408	Monchy-Humières	ARONDE	Alerte
60409	Monchy-Saint-Éloi	BRECHE	Alerte
60410	Mondescourt	OISE-AISNE	Alerte
60411	Monneville	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60412	Montagny-en-Vexin	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60413	Montagny-Sainte-Félicité	NONETTE THEVE	Alerte
60414	Montataire	THERAIN	Vigilance
60415	Montépilloy	NONETTE THEVE	Alerte
60416	Montgérain	ARONDE	Alerte
60418	Montiers	ARONDE	Alerte
60420	Montjavoult	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60421	Mont-l'Évêque	NONETTE THEVE	Alerte
60422	Montlognon	NONETTE THEVE	Alerte
60423	Montmacq	OISE-AISNE	Alerte
60424	Montmartin	ARONDE	Alerte
60425	Montreuil-sur-Brèche	BRECHE	Alerte
60426	Montreuil-sur-Thérain	THERAIN	Vigilance
60427	Monts	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60428	Mont-Saint-Adrien (Le)	THERAIN	Vigilance
60429	Morangles	OISE-AISNE	Alerte
60430	Morienval	AUTOMNE	Alerte
60431	Morlincourt	OISE-AISNE	Alerte
60432	Mortefontaine	NONETTE THEVE	Alerte
60433	Mortefontaine-en-Thelle	ESCHES	Alerte
60434	Mortemer	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60435	Morvillers	THERAIN	Vigilance
60436	Mory-Montcru	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse	Seuils de restrictions
60437	Mouchy-le-Châtel	THERAIN	Vigilance
60438	Moulin-sous-Touvent	OISE-AISNE	Alerte
60439	Mouy	THERAIN	Vigilance
60440	Moyenneville	ARONDE	Alerte
60441	Moyvillers	ARONDE	Alerte
60442	Muidorge	THERAIN	Vigilance
60443	Muirancourt	DIVETTE-VERSE	Alerte
60444	Mureaumont	THERAIN	Vigilance
60445	Nampcel	OISE-AISNE	Alerte
60446	Nanteuil-le-Haudouin	NONETTE THEVE	Alerte
60447	Néry	AUTOMNE	Alerte
60448	Neufchelles	OURCQ (60)	Vigilance
60449	Neufvy-sur-Aronde	ARONDE	Alerte
60450	Neuilly-en-Thelle	ESCHES	Alerte
60451	Neuilly-sous-Clermont	BRECHE	Alerte
60452	Neuville-Bosc	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60454	Neuville-en-Hez (La)	THERAIN	Vigilance
60456	Neuville-Roy (La)	ARONDE	Alerte
60457	Neuville-Saint-Pierre (La)	BRECHE	Alerte
60458	Neuville-sur-Oudeuil (La)	THERAIN	Vigilance
60459	Neuville-sur-Ressons (La)	MATZ	Alerte
60460	Neuville-Vault (La)	THERAIN	Vigilance
60461	Nivillers	THERAIN	Vigilance
60462	Noailles	THERAIN	Vigilance
60463	Nogent-sur-Oise	BRECHE	Alerte
60464	Nointel	BRECHE	Alerte
60465	Noirémont	BRECHE	Alerte
60466	Noroy	ARONDE	Alerte
60468	Nourard-le-Franc	BRECHE	Alerte
60469	Novillers	ESCHES	Alerte
60470	Noyers-Saint-Martin	BRECHE	Alerte
60471	Noyon	DIVETTE-VERSE	Alerte
60472	Offoy	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60473	Ognes	OURCQ (60)	Vigilance
60474	Ognolles	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60476	Omécourt	THERAIN	Vigilance
60477	Ons-en-Bray	THERAIN	Vigilance
60478	Ormoy-le-Davien	OURCQ (60)	Vigilance
60479	Ormoy-Villers	AUTOMNE	Alerte
60480	Oroër	THERAIN	Vigilance
60481	Orrouy	AUTOMNE	Alerte
60482	Orry-la-Ville	NONETTE THEVE	Alerte
60483	Orvillers-Sorel	MATZ	Alerte
60484	Oudeuil	THERAIN	Vigilance

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse	Seuils de restrictions
60485	Oursel-Maison	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60486	Paillart	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60487	Parnes	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60488	Passel	DIVETTE-VERSE	Alerte
60489	Péroy-les-Gombries	NONETTE THEVE	Alerte
60490	Pierrefitte-en-Beauvaisis	THERAIN	Vigilance
60491	Pierrefonds	OISE-AISNE	Alerte
60492	Pimprez	OISE-AISNE	Alerte
60493	Pisseleu-aux-Bois	THERAIN	Vigilance
60494	Plailly	NONETTE THEVE	Alerte
60495	Plainval	BRECHE	Alerte
60496	Plainville	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60497	Plessier-sur-Bulles (Le)	BRECHE	Alerte
60498	Plessier-sur-Saint-Just (Le)	BRECHE	Alerte
60499	Plessis-De-Roye	DIVETTE-VERSE	Alerte
60500	Plessis-Belleville (Le)	OURCQ (60)	Vigilance
60501	Plessis-Brion (Le)	OISE-AISNE	Alerte
60502	Plessis-Patte-d'Oie (Le)	DIVETTE-VERSE	Alerte
60503	Ployron (Le)	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60504	Ponchon	THERAIN	Vigilance
60505	Pontarmé	NONETTE THEVE	Alerte
60506	Pont-l'Évêque	DIVETTE-VERSE	Alerte
60507	Pontoise-lès-Noyon	OISE-AISNE	Alerte
60508	Pontpoint	OISE-AISNE	Alerte
60509	Pont-Sainte-Maxence	OISE-AISNE	Alerte
60510	Porcheux	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60511	Porquéricourt	DIVETTE-VERSE	Alerte
60512	Pouilly	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60513	Précly-sur-Oise	OISE-AISNE	Alerte
60514	Prévillers	THERAIN	Vigilance
60515	Pronleroy	ARONDE	Alerte
60516	Puiseux-en-Bray	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60517	Puiseux-le-Hauberger	ESCHES	Alerte
60518	Puits-la-Vallée	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60519	Quesmy	DIVETTE-VERSE	Alerte
60520	Quesnel-Aubry (Le)	BRECHE	Alerte
60521	Quincampoix-Fleuzy	BRESLE	Vigilance
60522	Quinquempoix	BRECHE	Alerte
60523	Rainvillers	THERAIN	Vigilance
60524	Rantigny	BRECHE	Alerte
60525	Raray	NONETTE THEVE	Alerte
60526	Ravenel	ARONDE	Alerte

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse	Seuils de restrictions
60527	Rééz-Fosse-Martin	OURCQ (60)	Vigilance
60528	Reilly	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60529	Rémécourt	BRECHE	Alerte
60530	Rémérangles	BRECHE	Alerte
60531	Remy	ARONDE	Alerte
60533	Ressons-Sur-Matz	MATZ	Alerte
60534	Rethondes	OISE-AISNE	Alerte
60535	Reuil-sur-Brèche	BRECHE	Alerte
60536	Rhuis	OISE-AISNE	Alerte
60537	Ribécourt-Dreslincourt	OISE-AISNE	Alerte
60538	Ricquebourg	MATZ	Alerte
60539	Rieux	OISE-AISNE	Alerte
60540	Rivecourt	OISE-AISNE	Alerte
60541	Roberval	OISE-AISNE	Alerte
60542	Rochy-Condé	THERAIN	Vigilance
60543	Rocquemont	AUTOMNE	Alerte
60544	Rocquencourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60545	Romescamps	BRESLE	Vigilance
60546	Rosières	NONETTE THEVE	Alerte
60547	Rosoy	OISE-AISNE	Alerte
60548	Rosoy-en-Multien	OURCQ (60)	Vigilance
60549	Rotangy	THERAIN	Vigilance
60550	Rothois	THERAIN	Vigilance
60551	Rousseloy	THERAIN	Vigilance
60552	Rouville	AUTOMNE	Alerte
60553	Rouvillers	ARONDE	Alerte
60554	Rouvres-en-Multien	OURCQ (60)	Vigilance
60555	Rouvroy-les-Merles	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60556	Royaucourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60557	Roy-Boissy	THERAIN	Vigilance
60558	Roye-sur-Matz	MATZ	Alerte
60559	Rue-Saint-Pierre (La)	THERAIN	Vigilance
60560	Rully	NONETTE THEVE	Alerte
60561	Russy-Bémont	AUTOMNE	Alerte
60562	Sacy-le-Grand	OISE-AISNE	Alerte
60563	Sacy-le-Petit	OISE-AISNE	Alerte
60564	Sains-Morainvillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60565	Saint-André-Farivillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60566	Saint-Arnoult	THERAIN	Vigilance
60567	Saint-Aubin-en-Bray	THERAIN	Vigilance
60568	Saint-Aubin-sous-Erquery	BRECHE	Alerte
60569	Saint-Crépin-aux-Bois	OISE-AISNE	Alerte

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse	Seuils de restrictions
60570	Saint-Crépin-Ibouwillers	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60571	Saint-Deniscourt	THERAIN	Vigilance
60572	Saint-Étienne-Roilaye	OISE-AISNE	Alerte
60573	Sainte-Eusoye	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60574	Saint-Félix	THERAIN	Vigilance
60575	Sainte-Geneviève	ESCHES	Alerte
60576	Saint-Germain-la-Poterie	THERAIN	Vigilance
60577	Saint-Germer-De-Fly	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60578	Saintines	AUTOMNE	Alerte
60579	Saint-Jean-aux-Bois	OISE-AISNE	Alerte
60581	Saint-Just-en-Chaussée	BRECHE	Alerte
60582	Saint-Léger-aux-Bois	OISE-AISNE	Alerte
60583	Saint-Léger-en-Bray	THERAIN	Vigilance
60584	Saint-Leu-d'Esserent	OISE-AISNE	Alerte
60585	Saint-Martin-aux-Bois	ARONDE	Alerte
60586	Saint-Martin-le-Noeud	THERAIN	Vigilance
60587	Saint-Martin-Longueau	OISE-AISNE	Alerte
60588	Saint-Maur	THERAIN	Vigilance
60589	Saint Maximin	OISE-AISNE	Alerte
60590	Saint-Omer-en-Chaussée	THERAIN	Vigilance
60591	Saint Paul	THERAIN	Vigilance
60592	Saint-Pierre-Es-Champs	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60593	Saint-Pierre-lès-Bitry	OISE-AISNE	Alerte
60594	Saint-Quentin-des-Prés	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60595	Saint-Remy-en-l'Eau	BRECHE	Alerte
60596	Saint-Samson-la-Poterie	THERAIN	Vigilance
60597	Saint-Sauveur	OISE-AISNE	Alerte
60598	Saint-Sulpice	THERAIN	Vigilance
60599	Saint-Thibault	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60600	Saint-Vaast-De-Longmont	AUTOMNE	Alerte
60601	Saint-Vaast-lès-Mello	THERAIN	Vigilance
60602	Saint-Valery-sur-Bresle	BRESLE	Vigilance
60603	Salency	DIVETTE-VERSE	Alerte
60604	Sarcus	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60605	Sarnois	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60608	Saulchoy (Le)	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60609	Savignies	THERAIN	Vigilance
60610	Sempigny	OISE-AISNE	Alerte
60611	Senantes	THERAIN	Vigilance
60612	Senlis	NONETTE THEVE	Alerte
60613	Senots	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60614	Serans	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60615	Sérévillers	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60616	Sérifontaine	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse	Seuils de restrictions
60617	Sermaize	DIVETTE-VERSE	Alerte
60618	Séry-Magneval	AUTOMNE	Alerte
60619	Silly-le-Long	OURCQ (60)	Vigilance
60620	Silly-Tillard	THERAIN	Vigilance
60621	Solente	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60622	Sommereux	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60623	Songeon	THERAIN	Vigilance
60624	Sully	THERAIN	Vigilance
60625	Suzoy	DIVETTE-VERSE	Alerte
60626	Talmonnières	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60627	Tartigny	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60628	Therdonne	THERAIN	Vigilance
60629	Thérines	THERAIN	Vigilance
60630	Thibivillers	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60631	Thiers-sur-Thève	NONETTE THEVE	Alerte
60632	Thiescourt	DIVETTE-VERSE	Alerte
60633	Thieuloy-Saint-Antoine	THERAIN	Vigilance
60634	Thieux	BRECHE	Alerte
60635	Thiverny	OISE-AISNE	Alerte
60636	Thourotte	OISE-AISNE	Alerte
60637	Thury-en-Valois	OURCQ (60)	Vigilance
60638	Thury-sous-Clermont	THERAIN	Vigilance
60639	Tillé	THERAIN	Vigilance
60640	Tourly	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60641	Tracy-le-Mont	OISE-AISNE	Alerte
60642	Tracy-le-Val	OISE-AISNE	Alerte
60643	Tricot	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60644	Trie-Château	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60645	Trie-la-Ville	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60646	Troissereux	THERAIN	Vigilance
60647	Trosly-Breuil	OISE-AISNE	Alerte
60648	Troussencourt	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60650	Trumilly	NONETTE THEVE	Alerte
60651	Ully-Saint-Georges	THERAIN	Vigilance
60652	Valdampierre	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60653	Valescourt	BRECHE	Alerte
60654	Vandélicourt	MATZ	Alerte
60655	Varesnes	OISE-AISNE	Alerte
60656	Varinfroy	OURCQ (60)	Vigilance
60657	Vauchelles	DIVETTE-VERSE	Alerte
60658	Vauciennes	AUTOMNE	Alerte
60659	Vaudancourt	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance

Code INSEE	Commune	Secteur Sécheresse	Seuils de restrictions
60660	Vaumain (Le)	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60661	Vaumoise	AUTOMNE	Alerte
60662	Vauroux (Le)	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60663	Velennes	THERAIN	Vigilance
60664	Vendeuil-Caply	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60665	Venette	OISE-AISNE	Alerte
60666	Ver-sur-Launette	NONETTE THEVE	Alerte
60667	Verberie	OISE-AISNE	Alerte
60668	Verderel-lès-Sauqueuse	THERAIN	Vigilance
60669	Verderonne	OISE-AISNE	Alerte
60670	Verneuil-en-Halatte	OISE-AISNE	Alerte
60671	Versigny	NONETTE THEVE	Alerte
60672	Vez	AUTOMNE	Alerte
60673	Viefvillers	CELLE EVOISSONS	Vigilance
60674	Vieux-Moulin	OISE-AISNE	Alerte
60675	Vignemont	MATZ	Alerte
60676	Ville	DIVETTE-VERSE	Alerte
60677	Villembroy	THERAIN	Vigilance
60678	Villeneuve-les-Sablons	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60679	Villeneuve-sous-Thury (La)	OURCQ (60)	Vigilance
60680	Villeneuve-sur-Verberie	NONETTE THEVE	Alerte
60681	Villers-Saint-Barthélemy	THERAIN	Vigilance
60682	Villers-Saint-Frambourg- Ognon	NONETTE THEVE	Alerte
60683	Villers-Saint-Genest	OURCQ (60)	Vigilance
60684	Villers-Saint-Paul	BRECHE	Alerte
60685	Villers-Saint-Sépulcre	THERAIN	Vigilance
60686	Villers-sous-Saint-Leu	OISE-AISNE	Alerte
60687	Villers-sur-Auchy	EPTE TROESNE VIOSNE	Vigilance
60688	Villers-sur-Bonnières	THERAIN	Vigilance
60689	Villers-sur-Coudun	ARONDE	Alerte
60691	Villers-Vermont	THERAIN	Vigilance
60692	Villers-Vicomte	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60693	Villeselve	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60695	Vineuil-Saint-Firmin	NONETTE THEVE	Alerte
60697	Vrocourt	THERAIN	Vigilance
60698	Wacquemoulin	ARONDE	Alerte
60699	Wambez	THERAIN	Vigilance
60700	Warluis	THERAIN	Vigilance
60701	Wavignies	BRECHE	Alerte
60702	Welles-Pérennes	AVRE NOYE TROIS-DOMS HAUTE-SOMME	Alerte
60703	Marais (Aux)	THERAIN	Vigilance

**Arrêté préfectoral autorisant la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ
à reprendre l'exploitation des installations
de la société AXIMUM PRODUITS DE SÉCURITÉ
Commune de Nogent-sur-Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 et R. 181-45 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu les actes administratifs antérieurs réglementant les activités exercées sur le site de AXIMUM PRODUITS DE SÉCURITÉ ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 1^{er} août 2023 de la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société AXIMUM PRODUITS DE SÉCURITÉ pour l'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise ;

Vu les documents joints à la demande précitée de la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 septembre 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel du 24 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le demandeur sur ce projet par courriel du 26 octobre 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société AXIMUM PRODUITS DE SÉCURITÉ est une installation de fabrication de dispositifs de retenue, de produits de sécurité métalliques ou plastiques et de produits techniques, d'équipements de protection individuelle.
2. La société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ demande l'autorisation de poursuivre les activités actuellement gérées par la société AXIMUM PRODUITS DE SÉCURITÉ.
3. Le changement d'exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement assujéti à la constitution de garanties financières est soumis à autorisation préfectorale en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis ;
4. Les éléments fournis par la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ sont suffisants pour établir ses capacités techniques et financières ;
5. Les montants des garanties financières ont fait l'objet d'une actualisation. Ils ont été calculés selon les modalités en vigueur ;
6. Il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues aux articles R. 516-1 et R. 181- 45 du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ, dont le siège social est situé ZA L'alouette - 2101 Route de Béthune - 62136 LESTREM, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations, précédemment exploitées par la société AXIMUM PRODUITS DE SÉCURITÉ, sur le territoire de la commune de Nogent-sur-Oise.

L'ensemble des actes administratifs encadrant le fonctionnement des activités de la société AXIMUM PRODUITS DE SÉCURITÉ est désormais applicable à la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ.

Article 2 :

Les prescriptions relatives aux garanties financières du présent arrêté se substituent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 août 2014, fixant le montant des garanties financières et leurs modalités d'actualisation.

Article 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. Pour la société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ, les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent en raison de l'existence des activités suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Libellé
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 2t/h
3230	Transformation des métaux ferreux c/ Application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieur à 2t d'acier brute par heure
2567	Métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion, le volume des cuves étant supérieur à 1500 l

Ces garanties financières permettent en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 181-44 et R. 512-46-25 du Code de l'environnement ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Article 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 542 763 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 841,6, connu au 22 mai 2023 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur des quantités maximales de déchets et produits pouvant être entreposés sur le site.

Elles sont mentionnées ci-après :

- la quantité maximale des produits dangereux présents sur le site :
bain de zinc 1137,5 m³ et 60 tonnes d'autres produits ;
- la quantité maximale des déchets dangereux présents sur site : 90 tonnes
- la quantité maximale des déchets non dangereux présent sur le site :
déchets industriels banals : 30 m³ et 94 tonnes d'autres déchets

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	363 546,00 €	1,28	0,00 €	306,00 €	24 442,00 €	76 716,00 €

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Article 5 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les trois mois, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- ✓ le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- ✓ à valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à l'autorité préfectorale, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté

ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

Article 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de l'autorité préfectorale tous les 5 ans, en appliquant au montant de référence pour la période considérée la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

Article 8 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé, conformément à l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies ci-après.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité préfectorale avec tous les éléments d'appréciation.

Article 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce Code. Conformément à l'article L. 171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, l'autorité préfectorale peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité de l'installation ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

L'autorité préfectorale appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à rencontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 11 : LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant leur mise en place, après que les travaux couverts par ces garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du Code de l'environnement par l'inspection des installations classées, qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, l'autorité préfectorale peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières par un tiers expert.

Article 12 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Nogent-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Nogent-sur-Oise fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

Article 13 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **30 OCT. 2023**

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Frédéric BOVET

Destinataires :

Société MEISER PRODUITS DE SÉCURITÉ

Mme le Sous-préfet de Senlis

M. le Maire de Nogent-sur-Oise

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France

Mme l'Inspectrice de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral fixant les seuils d'autorisation de coupe dans les forêts qui ne présentent pas de garantie de gestion durable et de reconstitution après coupe rase

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt ;

Vu le Code Forestier et notamment les articles L.124-5, L.124-6, L.163-2 et L.312-10 à 12, L.362-1 et 3 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.421-4 et R.421-23-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023, nommant Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'avis de la Direction Régionale du Centre National de la Propriété Forestière de Picardie en date du 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis de l'agence territoriale de Compiègne de l'Office National des Forêts en date du 7 décembre 2022 ;

Vu la consultation publique qui s'est déroulée du 11 avril au 01 mai 2023 ;

Considérant le recueil des avis recueillis repris dans le rapport de synthèse lors de cette consultation ;

Considérant l'importance des espaces boisés pour la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité et du fonctionnement des écosystèmes ;

Considérant l'absence de planification dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable ;

Considérant que le département de l'Oise dispose de 129 000 ha de bois et forêts, dont 53 000 ha appartenant à de petits propriétaires qui ne bénéficient pas d'un document de gestion durable et pour lesquels, aucune règle de coupe et de seuil ne s'appliquent ;

Considérant que les seuils à fixer au titre de l'article L. 124-6 du Code forestier doivent contribuer au maintien de l'état boisé ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Coupes soumises à autorisation préalable :

Dans les bois et forêts et ne présentant pas de garanties de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 1 hectare et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées qu'avec une autorisation administrative délivrée par la direction départementale des territoires (DDT), après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du centre national de la propriété forestière (CNPF).

Ne relèvent pas de cette autorisation, les coupes :

- des peupleraies ;
- des coupes ayant fait l'objet d'une autorisation au titre d'autres dispositions du Code forestier ;
- des coupes déclarées au titre du L.113-2 du Code de l'urbanisme ;
- des coupes de bois destinées à la consommation rurale et domestique, hors bois d'œuvre, du propriétaire ;
- des arbres chablis, morts ;
- des arbres présentant un risque pour la sécurité publique ;
- des arbres présentant un risque sanitaire.

Article 2 – Coupes soumises à obligation de reconstitution de l'état boisé :

Dans les bois et forêts de taille supérieure ou égale à 4ha et ne présentant pas de garanties de gestion durable, après toute coupe d'une surface supérieure à 1 hectare, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou à défaut le propriétaire du sol, est tenue en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive.

Article 3 – Les dispositions réglementaires reprises aux articles 1er et 2 du présent arrêté ne dispensent pas du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 4 – En cas de non-respect de l'obligation de reconstituer l'état boisé reprise à l'article 2 du présent arrêté, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou à défaut le propriétaire du sol encourt une peine de 1 200 euros par hectare exploité au titre du L. 163-2 du Code forestier.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, territorialement compétant : - 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex 1 :

- 1^o Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision,
- 2^o Par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de l'affichage de la décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, les sous-préfets de Clermont, Compiègne, Senlis et Beauvais, le directeur du centre régional de la propriété forestière, le directeur régional de l'office national des forêts et les maires des communes de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 31 OCT. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET



Synthèse de la consultation du public pour l'arrêté préfectoral fixant les seuils d'autorisation de coupe dans les forêts qui ne présentent pas de garantie de gestion durable et de reconstitution après coupe rase

La consultation du public a été réalisée du 11 avril 2023 au 01 mai 2023 inclus, sur le site de la préfecture de l'Oise.

Deux avis ont été recueillis par courriel dont voici les contenus retranscrits sans modification :

1) « *Le projet d'arrêté est nickel je trouve*

Je mettrai juste une astérisque sur l'exemption d'autorisation du 1er article pour indiquer que cela ne dispense pas des autorisations dans les zonages environnementaux et patrimoniaux dédiés (sites classés/inscrits, MH, N2000....) » ;

2) « *Bonjour, Article 2: qui décidera que la régénération ou reconstitution naturelle est satisfaisante ? ou faudra -t-il replanter obligatoirement avec le problème des étés caniculaires et risquer la mort de tous les plants? Comme l'année dernière ? à quel prix pour le propriétaire ?*

Encore un arrêté pour doucement obliger et supprimer toute liberté. Même pour la forêt.

S'il faut donner son avis : je suis contre. »

Réponse de la DDT :

1) Une phrase sera ajoutée à l'article 3 afin de préciser que cet arrêté pris au titre du Code forestier ne dispense pas de l'application des autres réglementations en vigueur.

2) Le contrôle de dossiers de demande de coupe au titre du L. 124-5 est effectué par la DDT. Ces contrôles font l'objet d'une instruction administrative accompagnée ou non d'une vérification sur le terrain. Le demandeur a 5 ans pour s'assurer que la plantation effectuée ou que la régénération naturelle soit respectée. A défaut et en cas de contrôle, le demandeur encoure une sanction pour **Non reconstitution suite à coupe rase (Article L. 163-2 du CF) :**

« Après toute coupe rase d'une surface supérieure à un seuil arrêté par la même autorité dans les mêmes conditions, la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers. Le fait, pour les propriétaires, de ne pas respecter ces dispositions est puni d'une amende de 1 200 euros par hectare exploité. »

L'arrêté précisera dans l'article 4 la sanction encourue.

**Arrêté préfectoral
portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et
de la pêche maritime de prise de contrôle de la société de
l'EARL DU BOIS DES GALLETTS enregistrée
sous le n° OS6023007301**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du Code rural et de la pêche maritime présentée par la société EARL DU BOIS DES GALLETTS du 19 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Hauts-de-France du 5 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 12 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération qui consiste en la modification de la répartition du capital et/ou des droits de vote ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société l'EARL DU BOIS DES GALLETTS par M. Eric VAN DE CAVEYE qui détiendra ainsi 60,03 % des droits de vote ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par M. Eric VAN DE CAVEYE suite à l'opération sera de 206 ha 84a 05 ca et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 200 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L.333-1, pour le motif suivant :

03 64 58 16 31
ddt-sea@oise.gouv.fr
1 avenue Victor Hugo – B.P. 20317
60021 Beauvais cedex
www.oise.gouv.fr

- Il s'agit de l'installation d'un jeune sur deux structures familiales qui vont se regrouper dont une à la suite de la cessation d'activités de sa grand-mère. M. Eric VAN DE CAVEYE a toutes les conditions requises pour s'installer avec les aides nationales. Il est actuellement en contrat de professionnalisation dans le cadre d'un CS sur l'exploitation familiale (EARL DU BOIS DES GALLETES) et suit le parcours à l'installation (stage 21 heures, formation pour préparer son plan d'entreprise...).

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation, au titre de l'article L.333-3 du Code rural et de la pêche maritime, est accordée à la société EARL DU BOIS DES GALLETES, n° SIRET 440502755, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 OCT. 2023**

La Préfète



Catherine SÉGUIN

**Arrêté préfectoral
portant autorisation au titre de l'article L. 333-3 du Code rural et
de la pêche maritime de prise de contrôle de la société de la SCEA LUNEL
enregistrée sous le n° OS6023007601**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du Code rural et de la pêche maritime présentée par la société SCEA LUNEL du 26 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Hauts-de-France suite à la consultation par voie dématérialisée du 30 août 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 12 septembre 2023 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération de cession partielle ou totale de parts sociales ou d'actions, non soumise au droit de préemption de la SAFER ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2, de la société SCEA LUNEL par Mme Mathilde LETIERCE par l'intermédiaire de la SAS LES POMMIERS, qui détiendra ainsi 99,84 % des droits de vote lui conférant ainsi la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue directement ou indirectement par Mme Mathilde LETIERCE suite à l'opération sera de 1 103ha 16a 79ca et dépassera le seuil d'agrandissement significatif fixé à 200 hectares ;

Considérant que la contribution apportée par l'opération envisagée au développement du territoire ou à la diversité de ses systèmes de production l'emporte sur les atteintes aux objectifs définis à l'article L.333-1, pour les motifs suivants :

- Il s'agit de la finalisation de la cession de la SCEA LUNEL qui a permis l'installation de M. Théophile LETIERCE afin de conforter son installation.

- L'exploitation, située à Courcelles-lès-Gisors (60), s'est développée depuis près de 40 ans autour de l'activité de fruits rouges. Cette activité a permis de valoriser les terres à faible potentiel de l'exploitation.

- La SCEA LUNEL cultive majoritairement des baies de cassis (80%), groseilles (10%), mûres et framboises (10%) sur 120ha de vergers mécanisés. Cette surface de production lui confère un rôle important et structurant pour la filière de cassis. Elle produit entre 5 et 7 % des volumes de cassis « Origine France » destiné à la transformation.

- L'exploitation dispose de ses propres installations de surgélation, ce qui est un atout considérable pour l'entreprise. C'est aussi un élément très structurant pour le redéploiement de filières Origine France sur des fruits rouges destinés à la transformation. Elle a la possibilité de stocker pour le compte de ses clients la marchandise jusqu'à la prochaine récolte.

- L'activité de fruits rouges emploie actuellement 4 ETP et 20 saisonniers majoritairement étudiants sur le mois de Juillet/Août.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation, au titre de l'article L.333-3 du Code rural et de la pêche maritime est accordée à la SCEA LUNEL, n° SIRET 398174656, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Oise, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **27 OCT. 2023**

La Préfète

Catherine SÉGUIN

ARRÊTÉ

**Département de l'Oise - RN2 – Du PR 13+0150 au 17+790
Mesures de terrain fabricant de produits de marquage routier du site d'homologation
Basculement du sens Paris-Soissons sur la voie rapide du sens Soissons-Paris
Territoires des communes de Boissy-Fresnoy et Péroy-les-Gombries.**

**Arrêté n° T 23-511 O
Annule et remplace l'arrêté T23-498 O**

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-25, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme SÉGUIN Catherine en qualité de Préfète du département de l'Oise.

Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2023 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral T23-498 O réglementant la circulation sur la RN2, sur le site d'homologation de produits de marquage routier,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de M. le Ministre chargé des transports, fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « Hors chantier »,

Vu la Note Technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) abrogeant la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant que dans le cadre des opérations de mesures terrain fabricant et mesures temporaires, il est indispensable de réglementer la circulation sur la RN2, hors agglomération, dans les deux sens de circulation.

Vu l'information à Mme la Préfète de l'Oise,

Vu l'information à M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de l'Oise,

Vu l'information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Vu l'information à M. le Directeur des transports scolaires et urbains de l'Oise,

Vu l'information à MM. les Maires de Peroy les Gombies et de Boissy-Fresnoy,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la Note Technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETÉ

ARTICLE 1 :

Des mesures de restrictions de circulation sont appliquées sur la RN2, dans les deux sens de circulation du PR 13+0150 au PR 17+560 de jour comme de nuit, du 06 novembre 2023 à 09 h 00 au 17 novembre 2023 à 17 h 00, afin de permettre les opérations susmentionnées, de garantir la sécurité des usagers de la route et du personnel intervenant.

La mise en place de la neutralisation de la voie rapide sens Paris-Soissons s'effectuera sous protection FLR :

- **FLR d'avertissement PR 13+0150.**
- **FLR de position PR 13+0350**

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur la RN2 sont les suivantes:

Basculement du sens Paris-Soissons sur la voie rapide du sens Soissons-Paris :

Dans le sens Paris-Soissons :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre le PR 13+0800 et le PR 17+560,
- La vitesse est réduite à 90 km/h entre le PR 13+0800 et le PR 14+0460,
- La vitesse est réduite à 70 km/h entre le PR 14+0460 et le PR 14+0560,
- La vitesse est réduite à 50 km/h entre le PR 14+0560 et le PR 14+0910,
- La vitesse est réduite à 70 km/h entre le PR 14+0910 et le PR 17+560,
- La voie rapide est neutralisée à partir du PR 14+0200,
- Basculement de la circulation entre le PR 14+0660 et le PR 17+275.

Dans le sens Soissons-Paris :

- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre le PR 17+550 et le PR 14+0500,
- La vitesse est réduite à 70 km/h entre le PR 17+360 et le PR 14+0500,
- La voie rapide est neutralisée entre le PR 17+275 et le PR 14+0550.

ARTICLE 3 :

La maintenance de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire de position sera assurée :
Par l'entreprise **SIGNATURE 24/24h 7j/7:**

Astreinte : M.BRAILLON Philippe : 06 72 41 75 88 (Responsable pose/dépose/maintenance sur site)
M. PATE Julien : 06 72 85 24 52 (cadre travaux)

Le gestionnaire de la voie est le CEI de Nanteuil-le-Haudouin du District de Laon de la DIR Nord.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit du chantier, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé.
Le CIGT est joignable au 03 26 85 15 08.

ARTICLE 4 :

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Mme. le Sous-Préfet de Senlis,
M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR NORD,
M. le Responsable du District de Laon – DIR Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
M. le Commandant de gendarmerie de Nanteuil-le-Haudouin,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur des transports scolaires et urbains de l'Oise,
M. le Maire de Boissy-Fresnoy,
M. le Maire de Péroy-les-Gombries,
Mme la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise,
CEI Nanteuil,
CIGT

Reims, le,
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur,
Pour le Directeur et par subdélégation,
L'adjoint à la Cheffe de l'AGR Est de Reims,
Laurent GRANDJEAN Signature numérique de Laurent
GRANDJEAN laurent.grandjean
laurent.grandjean Date : 2023.11.03 14:31:49 +01'00'
Laurent GRANDJEAN

www.dir.nord.developpement-durable.gouv.fr